

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

imposant des prescriptions complémentaires à la société  
SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN S.A. située dans l'enceinte de sa  
scierie située sur le territoire des commune de HEILIGENBERG et de GRESSWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 portant autorisation, en régularisation, à la société SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN S.A. d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois dans l'enceinte de la scierie de HEILIGENBERG et de GRESSWILLER ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 février 1996 ;
- APRES communication à la Société FERDINAND BRAUN S.A. du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

Il est imposé à la société FERDINAND BRAUN S.A., dont le siège social est situé à NIEDERHASLACH, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la scierie située sur le territoire des communes de HEILIGENBERG et GRESSWILLER.

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Cette autorisation concerne les activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	2415-1°	A	Cuves : . 22 000 . 20 000 Réserve : . 2 000	litre litre litre
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	2 410 -1°	A	4 621	kW
Dépôts de bois, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	1520 - 1°	A	42 000 m3 soit environ 25 000	t
Installations de compression	2920-2B	D	240	kW
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1B	D	3	m3/h

## Article 2 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable et dans le ruisseau de l'Entenbach seront équipées de compteurs volumétriques agréés.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Les prélèvements d'eau sur le ruisseau l'Entenbach, destinés à l'arrosage des grumes vierges de tout traitement, seront limités de manière à ce que ce prélèvement ne perturbe pas les usages de l'eau en aval du site, en tout état de cause le débit de l'Entenbach ne devra pas être diminué de plus de 1/5 en sortie du site industriel.

### **Article 3 :**

Les dispositions concernant les contrôles de la qualité des eaux souterraines prévues à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres 1 et 3 et un contrôle semestriel de celles prélevées dans le piézomètre 5 seront effectués par l'exploitant.

Les prélèvements seront réalisés dans les règles de l'art et les analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés seront le pH, la teneur en hydrocarbures totaux, ainsi que la recherche des matières actives utilisées, à savoir à l'heure actuelle : la perméthrine et le chlorure de benzalkonium. En cas de changement de produit de préservation du bois, les matières actives du produit précédent seront également recherchées pendant une période d'un an après ce changement.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement devront faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

Un contrôle de la qualité des eaux de l'Entenbach traversant le site, sera réalisé par l'exploitant pour vérifier l'impact des activités sur ce cours d'eau.

Pour se faire, des prélèvements des eaux de l'Entenbach seront réalisés en amont du site et en sortie du site industriel. Ces prélèvements seront réalisés annuellement en période d'étiage de l'Entenbach et porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, matières actives utilisées, à savoir à l'heure actuelle : la perméthrine et le chlorure de benzalkonium.

Une mesure du débit de l'Entenbach sera réalisée en même temps que les prélèvements ci-dessus en période d'étiage, à l'entrée et à la sortie du site pour vérifier l'impact des prélèvements industriels sur ce ruisseau.

Article 5 :

Les résultats des mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de HEILIGENBERG et GRESSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
les maires de HEILIGENBERG et GRESSWILLER,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FERDINAND BRAUN S.A. avec un exemplaire du plan approuvé.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques IGNARD

Strasbourg, le .- 4 AVR. 1996



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

Signé : Pierre GUINOT-DELERY

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

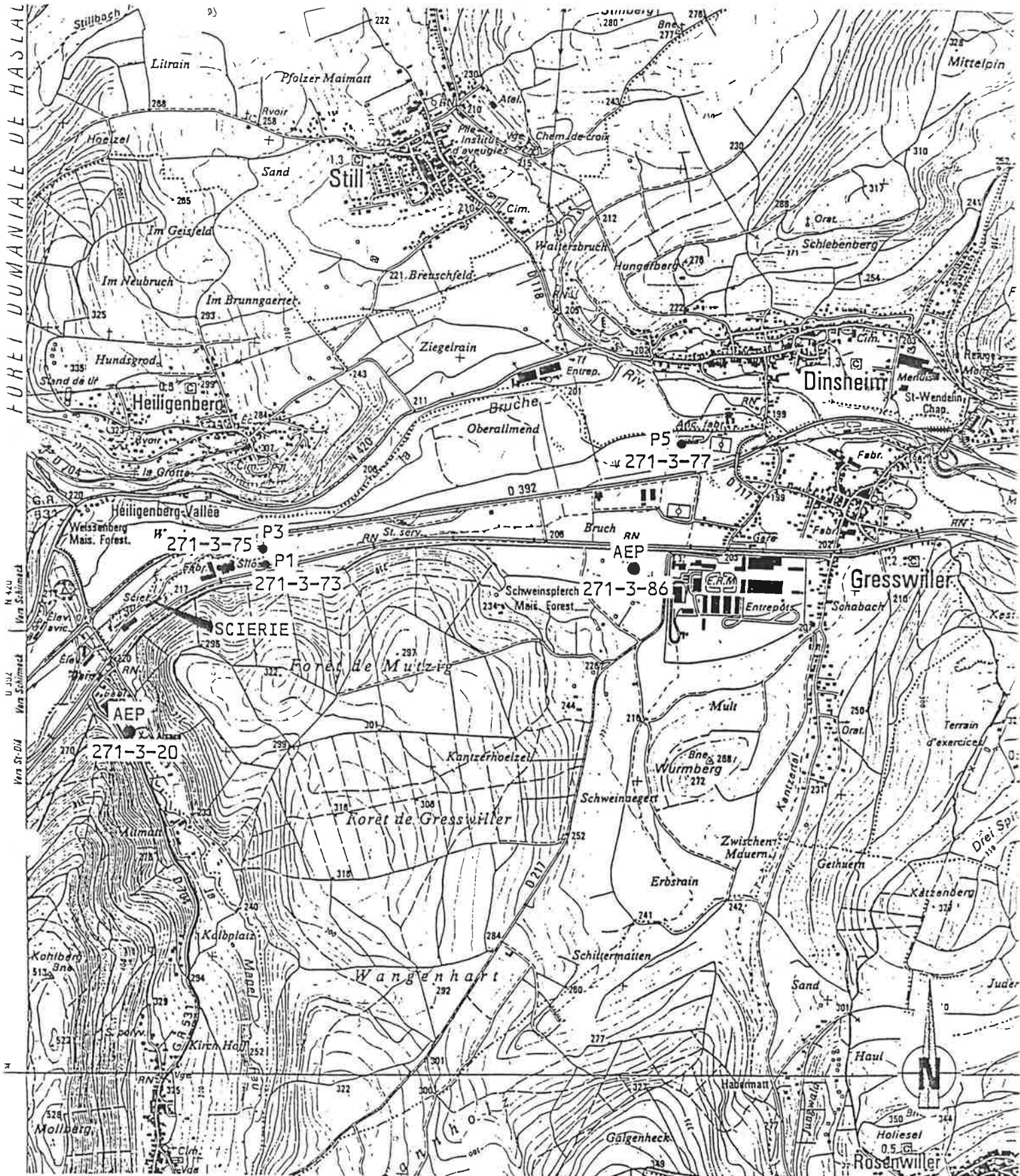


Figure 1 : Localisation des piézomètres de contrôle  
Echelle 1/25.000

● P5 N° Local  
271-3-77 N° National